

Petites et Moyennes Entreprises.

Octroi d'une aide au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce, et d'une prime à l'emploi.

A/ Aides relatives au premier établissement ou à la reprise d'un fonds de commerce

1) Bénéficiaires

L'entreprise doit :

- avoir son siège social et/ou d'exploitation, et réaliser son investissement, sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;
- maintenir son activité, exercée à titre principal, ainsi que son siège social et/ou d'exploitation, sur le territoire de la Commune pendant 5 ans minimum après l'octroi de la prime, sous peine de devoir la restituer.

2) Conditions d'éligibilité de la demande :

L'entreprise qui sollicite le bénéfice de cette prime doit :

- être en règle avec les dispositions légales qui régissent son secteur d'activités;
- répondre aux exigences fiscales, sociales et normes environnementales;
- observer les prescriptions urbanistiques;
- fournir un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans;
- déposer une copie du bail de location, ou du titre de propriété, ou de la convention de reprise du fonds de commerce;
- proposer un investissement égal ou supérieur à 25.000,00 € HTVA.

3) Secteurs exclus :

3.1. Les dossiers portés par une association sans but lucratif.

3.2. Les activités dans le secteur :

- des banques, institutions financières, et organismes assureurs;
- de l'enseignement;
- de la santé;
- de l'intérim;
- de titres-services;
- de l'immobilier;
- des professions libérales et associations formées par ces dernières.

4) Sont admissibles les investissements suivants :

4.1. Immobiliers

- travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce;
- travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis.

4.2. En matériel : mobilier et matériel de production ou d'exploitation directement liés à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse, matériel informatique,...) et les enseignes.

4.3. En matériels immobilisés par destination économique.

4.4. Frais accessoires à un investissement matériel.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les frais devront être justifiés par des factures détaillées et la preuve de leur paiement.

5) Investissements exclus :

- Le matériel de transport;
- Les frais liés à la location;
- Les terrains et bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise;
- Les emballages consignés;
- Les pièces de rechange;
- Les villas témoins;
- Les biens destinés à la location;

Cette liste n'est pas exhaustive.

6) Recevabilité :

Pour être recevable, le dossier :

- a) concerne la première installation ou la reprise d'un fonds de commerce sur le territoire communal;
- b) vise les investissements réalisés dans les 24 mois précédant la requête. Il en sera attesté par tout moyen de droit (ex : date de facturation,...);
- c) contiendra obligatoirement les documents délivrés par :
 - c.1. Le Service Public Fédéral des Finances, soit l'Administration de la TVA et l'Administration des Contributions. Ces pièces attestent que l'entreprise ne leur est en rien redevable;
 - c.2. L'Office National de Sécurité Sociale. Ce formulaire doit attester que l'entreprise ne lui est en rien redevable;
 - c.3. La Banque Carrefour des Entreprises pour l'activité concernée;
- d) pourra être complété par toutes pièces que le demandeur jugera utiles;
- e) sera introduit dans les douze mois après l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

7) Intervention communale :

7.1. Une aide de 8% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 1.875,00 € (euros), sera octroyée si l'entreprise ne bénéficie pas d'un subside de la Région Wallonne ou d'une autre institution publique. Le montant maximum de l'intervention communale sera porté à 2.800,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.

7.2. Une aide de 3% du montant total de l'investissement admis, avec un maximum de 940,00 € (euros), sera octroyée dans les cas suivants :

- si l'entreprise bénéficie d'un subside de la Région Wallonne (prime à l'investissement) ou d'une autre institution publique;
- en cas de reprise d'un fonds de commerce.

Le montant maximum de l'intervention communale sera porté à 1.400,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.

8) Indexation :

Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de

Secrétariat: Rue de Coö, 58 B-4980 Trois-Ponts

Tél.: 080/68 98 80 Fax.: 080/68 98 98 E-mail: info@troisponts.be site: www.troisponts.be C. Cal.: 091-0004512-79 TVA: BE 207 690 955

décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2018, soit 108,45 ; base 2013).

B/ Prime à l'emploi

1) Bénéficiaire :

La P.M.E. :

- est exploitée par une personne physique ou par une personne morale constituée sous forme d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, à l'exception des personnes morales de droit public;
- a son siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts;
- relève des secteurs industriel, artisanal, du tourisme, du commerce, des services ou de l'agriculture.

2) Règle d'octroi :

- Accroissement de l'effectif au sein de l'entreprise;
- Seuls les emplois créés sur le territoire de la Commune de Trois-Ponts sont pris en compte;
- Par une attestation trimestrielle de l'Office National de la Sécurité Sociale (O.N.S.S.) avant l'embauche et une attestation annuelle après l'engagement (couvrant les quatre trimestres écoulés), la P.M.E. prouvera qu'elle n'a pas réduit le volume de son personnel au cours des 12 mois qui ont suivi l'entrée en services du nouveau travailleur;
- Le nouvel employé ou ouvrier est engagé sous contrat pour une période de 12 mois minimum;
- La demande doit être introduite dans les 18 mois suivant l'engagement;
- L'entreprise doit fournir la preuve que la rémunération est effectivement payée au travailleur.

3) Conditions d'engagement:

Le nouvel ouvrier ou employé sera soit en ordre d'obligation scolaire, soit âgé de 16 ans au moins.

4) La prime :

Le montant de la prime accordée est de 470,00 € pour chaque emploi créé. Ce montant sera porté à 940,00 € (euros) si les sièges social et d'exploitation se situent sur le territoire communal.

Elle est proportionnée sur base de l'équivalent temps plein (ETP).

Cette aide est plafonnée à 3 équivalents temps plein (ETP) par année et par entreprise, l'année de référence étant celle de la création du nouvel emploi.

Les emplois visés ci-dessus ne peuvent avoir été créés ou subventionnés par un pouvoir public quelconque.

La prime est due au plus tôt au terme des 12 mois d'occupation, et en tout état de cause sur décision favorable du Collège communal.

5) Indexation :

Le montant de la prime est indexé au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice santé du mois de décembre de l'année antérieure (Indice de référence : 12/2018, soit 108,45 ; base 2013).

C/ Procédure

1. Le demandeur adresse son dossier dûment complété au Collège communal. Il lui en est accusé réception.
2. Le service administratif analyse les pièces et présente son rapport au Collège communal.
3. Le Collège communal prend position et, si la décision est favorable, verse la prime à l'entreprise demanderesse.

4. Le Collège communal reste souverain dans ses décisions d'octroi ou de refus de prime. Il peut ainsi trancher tout problème d'interprétation ou déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères, en justifiant son choix.

Les aides ne peuvent être octroyées que dans les limites des crédits disponibles au budget communal.

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Trois-Ponts soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

D/ Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le Tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché souverainement par le Collège communal.

E/ Entrée en vigueur

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communal en date du 17 décembre 2019, entre en vigueur le 18 décembre 2019.